

Si l'avis n'est pas rempli et remis au locataire conformément à la *Loi sur la location à usage d'habitation*, l'augmentation de loyer peut être nulle.

A. Renseignements sur le locataire

Nom du locataire : _____ Numéro de l'unité : _____
 N° de voirie : _____ Rue : _____ Type de rue : _____ Orientation : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Pays : _____
 Date d'emménagement : _____ Type d'unité (y compris le nombre de chambres) : _____
 L'ensemble résidentiel est-il enregistré à titre de condominium? _____

B. Services et installations inclus dans le loyer de base

Chauffage Eau Électricité Espaces de rangement Câblodistribution/Télévision par satellite Buanderie
 Stationnement Appareils ménagers Meubles Piscine Sauna Climatisation : Centrale Murale
 Autre (précisez) : _____

C. Avis d'augmentation de loyer

Le loyer de l'unité locative augmentera le _____

Loyer de base _____
 Stationnement - intérieur _____
 - extérieur _____
 - couvert _____
 Autre (précisez) : _____
Loyer payable
 Moins la *remise de loyer (s'il y a lieu) -- voir la section D
 Montant actuel payable par le locataire _____

Loyer actuel

Loyer proposé

Le loyer payable est augmenté de : _____ ou _____ %.

Toute augmentation de loyer doit être précédée d'un préavis écrit d'au moins trois mois donné au locataire. Si une demande d'augmentation de loyer n'est pas présentée à la Direction de la location à usage d'habitation, l'augmentation maximale permise par les règlements pour les unités locatives qui ne sont pas soustraites à l'application de la Loi est de _____ %. Le locateur a demandé une augmentation de loyer supérieure à l'augmentation maximale permise : _____ Si l'unité est soustraite à l'application d'une partie quelconque de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, indiquez les motifs : _____

D. *Remise de loyer (Remplissez la présente section en cas de remise de loyer.)

La remise est la même que celle de l'année dernière ou est augmentée de _____ .
 La remise est réduite de _____ .
 La remise est supprimée.
 Le loyer proposé fait l'objet d'une demande à la Direction de la location à usage d'habitation afin que soit approuvée une augmentation de loyer supérieure à l'augmentation maximale permise. La remise peut être réduite ou supprimée en fonction de la décision définitive rendue à l'égard de la demande du locateur. Le montant exigible ne peut en aucun cas excéder _____ .
Note : Le locateur n'est pas tenu d'offrir une remise de loyer; cependant, toute remise qui est accordée doit être prévue dans une convention-écrite. La réduction ou la suppression d'une remise de loyer n'est pas considérée comme une augmentation de loyer sous le régime de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Toutefois, une remise inconditionnelle ne peut être réduite ni supprimée que si le locataire reçoit un préavis écrit d'au moins trois mois. Si une convention prévoyant une remise est d'une durée déterminée, le locateur ne peut réduire ni supprimer une remise inconditionnelle au cours de la durée de la convention. Si la remise est assujettie à une condition, p. ex. payer le loyer à temps, le locateur peut la retirer sans préavis si le locataire ne remplit pas la condition.

E. Attestation

Nom du locateur ou de son représentant : _____
 Numéro de l'unité : _____ N° de voirie : _____ Rue : _____ Type de rue : _____
 Orientation : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Pays : _____
J'atteste que la présente déclaration est exacte.
 Signature du locateur ou de son représentant _____ Date: _____
 Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Une copie du présent avis doit être envoyée à la Direction de la location à usage d'habitation dans les **14 jours** qui suivent sa remise au locataire. Le fait que la Direction de la location à usage d'habitation reçoive le présent avis ne signifie pas nécessairement que l'augmentation de loyer est approuvée. Cette augmentation est susceptible de révision par la Direction.

F. Opposition et commentaires du locataire — augmentation du loyer d'une unité locative assujettie à la Loi

Lorsque le locateur demande une augmentation de loyer supérieure à l'augmentation maximale permise, la Direction de la location à usage d'habitation donne au locataire la possibilité de présenter des commentaires écrits au sujet de la demande, dans le cadre de la procédure de révision.
Lorsque le locateur augmente le loyer d'un montant égal ou inférieur à l'augmentation maximale permise indiquée à la section C, le locataire peut déposer une opposition écrite s'il estime que l'augmentation n'est pas justifiée pour l'une des raisons suivantes :

- le locateur ne maintient pas l'unité locative ou l'ensemble résidentiel en bon état;
- le locateur a réduit ou retire des services ou des installations;
- le locateur ne respecte pas une autre obligation prévue par la convention de location ou la *Loi*;
- il croit que les frais du locateur n'ont pas augmenté.

Si vous désirez vous opposer à une augmentation de loyer **ne dépassant pas l'augmentation maximale permise**, veuillez écrire à la Direction afin de lui indiquer laquelle des raisons indiquées ci-dessus s'applique dans votre cas et de lui exposer les faits à l'appui de votre position. La Direction doit recevoir votre lettre au plus tard 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation prévue

Envoyez votre opposition à : Direction de la location à usage d'habitation, 254, rue Edmonton, bureau 302, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Y4

AVIS — COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels qui figurent dans la présente formule sont nécessaires pour l'application de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Ils sont protégés par les dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et ne peuvent être utilisés et communiqués qu'en conformité avec cette loi. Si vous avez des questions au sujet de leur collecte et de leur utilisation, veuillez vous adresser à la Direction de la location à usage d'habitation au numéro 204 945-2476 ou au numéro sans frais 1 800 782-8403.

Avis au locataire : Si vous êtes locataire au Manitoba, il se peut que vous soyez admissible au Programme d'aide au loyer. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce programme, veuillez communiquer avec les Services provinciaux, soit par téléphone au 204 945-2197 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224, soit par courriel à l'adresse suivante : provservice@gov.mb.ca.